



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-137**

under the

**PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2009-456)**

Filed November 20, 2009

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
approval — approbation	
certificate of compliance — certificat de conformité	
contour system — système en déclivité	
conventional sewage disposal system — système conventionnel	
engineer — ingénieur	
licence — licence	
licensee — titulaire	
non-conventional sewage disposal system — système non conventionnel	
Conventional sewage disposal system licence.	3
Non-conventional sewage disposal system licence.	4
Fees for licences.	5
Issuance of licence.	6
Terms and conditions of licence.	7
Transitional provision - non-conventional sewage disposal systems.	8
Licence not transferable.	9
Expiry date of licence.	10
Renewal of licence.	11
Revocation of licence.	12
Application for approval.	13
Revocation of approval.	14
Standards for septic tanks and sewage holding tanks.	15
Covering of on-site sewage disposal system	16
Repeat inspection.	17

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-137**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2009-456)**

Déposé le 20 novembre 2009

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
approbation — approval	
certificat de conformité — certificate of compliance	
ingénieur — ingénieur	
licence — licence	
Loi — Act	
système conventionnel — conventional sewage disposal system	
système en déclivité — contour system	
système non conventionnel — non-conventional sewage disposal system	
titulaire — licensee	
Système conventionnel – licence.	3
Système non conventionnel – licence.	4
Droits à verser.	5
Délivrance d’une licence.	6
Modalités de conditions de la licence	7
Dispositions transitoires – systèmes non conventionnels.	8
Incessibilité	9
Expiration de la licence.	10
Renouvellement de la licence.	11
Révocation de la licence.	12
Demande d’approbation.	13
Révocation de l’approbation	14
Normes applicables aux fosses septiques et aux bassins de rétention.	15
Recouvrement d’un système	16
Inspection.	17

Documents to be provided to owner	18
Records.	19
Commencement.	20

Documents à remettre au propriétaire.	18
Rétention de documents.	19
Entrée en vigueur	20

Under section 68 of the *Public Health Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *On-site Sewage Disposal System Regulation - Public Health Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Public Health Act*. (*Loi*)

“approval” means an approval under section 24 of the Act. (*approbation*)

“certificate of compliance” means the certificate provided to the owner of an on-site sewage disposal system under section 24.1 of the Act. (*certificat de conformité*)

“contour system” means an on-site sewage disposal system with a septic tank and subsurface disposal field consisting of one end-fed or centre-fed line of distribution pipe and crushed rock installed in a trench along a contour slope between 3% and 30% gradient. (*système en déclivité*)

“conventional sewage disposal system” means an on-site sewage disposal system with a septic tank and subsurface disposal field system with sewage flows not exceeding 5460 litres per day, and includes a sewage holding tank and a pit privy, but not a contour system. (*système conventionnel*)

“engineer” means a person who

(a) is registered as a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick as entitled to engage in the practice of engineering,

En vertu de l’article 68 de la *Loi sur la santé publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les systèmes autonomes d’évacuation et d’épuration des eaux usées - Loi sur la santé publique.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« approbation » L’approbation prévue l’article 24 de la Loi. (*approbation*)

« certificat de conformité » Le certificat fourni au propriétaire d’un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées prévu à l’article 24.1 de la Loi. (*certificate of compliance*)

« ingénieur » Personne qui répond à l’une des descriptions suivantes :

a) elle est immatriculée comme de membre de l’Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et qui est autorisée à exercer la profession d’ingénieur;

b) elle a reçu un permis d’exercice du Conseil de direction de l’Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick;

c) elle est autorisée à exercer la profession d’ingénieur au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 10(7) de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*. (*ingénieur*)

« licence » Licence délivrée par le Ministre et qui autorise son titulaire à installer, construire, réparer ou remplacer un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées comme commettant ou préposé. (*licence*)

(b) has received a licence from the Executive Council of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick to engage in engineering, or

(c) is practising as a professional engineer in New Brunswick under subsection 10(7) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

“licence” means a licence issued by the Minister authorizing a person to install, construct, repair or replace an on-site sewage disposal system or to carry on the business of installing, constructing, repairing or replacing an on-site sewage disposal system. (*licence*)

“licensee” means a person holding a valid and subsisting licence. (*titulaire*)

“non-conventional sewage disposal system” means an on-site sewage disposal system other than a conventional sewage disposal system. (*système non conventionnel*)

Conventional sewage disposal system licence

3 A person who wishes to install, construct, repair or replace a conventional sewage disposal system or carry on the business of installing, constructing, repairing or replacing conventional sewage disposal systems shall apply to the Minister for a conventional sewage disposal system licence on a form provided by the Minister.

Non-conventional sewage disposal system licence

4(1) A person who wishes to install, construct, repair or replace a non-conventional sewage disposal system or carry on the business of installing, constructing, repairing or replacing non-conventional sewage disposal systems on or after April 1, 2012, shall apply to the Minister for a non-conventional sewage disposal system licence on a form provided by the Minister.

4(2) An applicant shall supply the Minister with a complete description of the type of non-conventional sewage disposal system in respect of which the application is made.

« Loi » La *Loi sur la santé publique*. (*Act*)

« système conventionnel » Système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui comporte une fosse septique pourvu d'un champ d'épandage souterrain des eaux usées permettant un débit allant jusqu'à 5 460 litres par jour et s'entend également d'un bassin de rétention et aussi de ce qu'on appelle communément « bécosse » mais pas d'un système en déclivité. (*conventional sewage disposal system*)

« système en déclivité » Système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées pourvu d'une fosse septique et d'un champ d'épandage souterrain qui consiste en une conduite d'amenée à l'extrémité ou d'une conduite d'amenée centrale du raccord de distribution et d'un lit de pierres concassées dans une tranchée aménagée en déclivité suivant la pente dans une dénivellation qui se situe entre 3 % et 30 %. (*contour system*)

« système non conventionnel » Système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées autre qu'un système conventionnel. (*non-conventional sewage disposal system*)

« titulaire » Le titulaire d'une licence valable et en vigueur. (*licensee*)

Système conventionnel – licence

3 La personne qui désire installer, construire, réparer ou remplacer un système conventionnel ou d'en faire le commerce doit pour ce faire avoir une licence à cet effet délivrée par le Ministre et il en fait la demande au moyen du formulaire fourni par ce dernier.

Système non conventionnel – licence

4(1) À partir du 1^{er} avril 2012, la personne qui désire installer, construire, réparer ou remplacer un système non conventionnel ou d'en faire le commerce doit pour ce faire avoir une licence à cet effet délivrée par le Ministre et il en fait la demande au moyen du formulaire fourni par ce dernier.

4(2) Le demandeur fournit au Ministre une description détaillée du type de système conventionnel qui donne lieu à sa demande.

4(3) A person shall not be issued and shall not hold a licence under this section unless the person also holds a valid licence issued under section 3.

Fees for licences

5(1) Subject to subsection (2), an applicant shall pay the following fees at the time an application is made under section 3 or 4:

(a) \$400 in respect of an application for a licence to install, construct, repair or replace a conventional sewage disposal system; and

(b) \$350 in respect of an application for a licence to install, construct, repair or replace a non-conventional sewage disposal system.

5(2) The fee to renew a licence is \$50.

Issuance of licence

6 The Minister shall issue a licence if the applicant has

(a) successfully completed the New Brunswick On-site Sewage Disposal Systems Installers Course provided through the Department of Health for conventional sewage disposal systems or, if applicable, the type of non-conventional sewage disposal system in respect of which the application is made, and

(b) successfully passed the New Brunswick On-site Sewage Disposal Systems Installers' exam prepared by the Department of Health on the regulations and practices relating to the installation, construction, repair or replacement of conventional sewage disposal systems or, if applicable, the type of non-conventional sewage disposal system in respect of which the application is made.

Terms and conditions of licence

7(1) Subject to section 8, it is a term and condition of a conventional sewage disposal system licence that the licensee shall not install, construct, repair or replace a non-conventional sewage disposal system.

7(2) It is a term and condition of a non-conventional sewage disposal licence that the licensee may install, construct, repair or replace only

4(3) Le demandeur ne saurait obtenir la licence prévue au présent article s'il n'est pas déjà titulaire de la licence prévue à l'article 3.

Droits à verser

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur joint à sa demande les droits suivants :

a) s'il s'agit de la demande prévue à l'article 3, les droits s'élèvent à 400 \$;

b) s'il s'agit de la demande prévue à l'article 4, les droits s'élèvent à 350 \$.

5(2) Les droits de renouvellement d'une licence s'élèvent à 50 \$.

Délivrance d'une licence

6 Le Ministre délivre la licence demandée si le demandeur

a) a terminé avec succès le cours d'installateur de système autonome d'évacuation des eaux usées du Nouveau-Brunswick donné par l'entremise du ministère de la Santé pour les systèmes conventionnels ou le cas échéant, pour le type de système non conventionnel qu'il a indiqué dans sa demande;

b) a réussi l'examen des installateurs de système autonome d'évacuation des eaux usées du Nouveau-Brunswick préparé par le ministère de la Santé et qui porte sur les règlements et les règles de pratique relatifs à l'installation, la construction, la réparation ou le remplacement d'un système conventionnel ou, le cas échéant, relatifs à un système non conventionnel du type qu'il a indiqué dans sa demande.

Modalités de conditions de la licence

7(1) Sous réserve de l'article 8, fait partie des modalités et des conditions de sa licence, la condition voulant que le titulaire qui n'a qu'une licence relative aux systèmes conventionnels ne peut installer, construire, réparer ou remplacer que les systèmes non conventionnels.

7(2) Fait partie des modalités et des conditions de sa licence, la condition voulant que le titulaire d'une licence relative aux systèmes non conventionnels ne peut installer, construire, réparer ou remplacer que

(a) those types of non-conventional sewage disposal systems that are specified on the licence, and

(b) those types of non-conventional sewage disposal systems designed by an engineer.

7(3) It is a term and condition of each licence that the licensee shall install, construct, repair and replace an on-site sewage disposal system in accordance with the “New Brunswick Technical Guidelines for On-Site Sewage Disposal Systems”, prepared under the authority of the Minister of Health.

7(4) Where there is a conflict between an approval given by the Minister and the guidelines referred to in subsection (3), the requirements of the approval prevail.

Transitional provision - non-conventional sewage disposal systems

8(1) Between November 15, 2009, and March 31, 2012, inclusive, a person who hold a conventional sewage disposal licence may install or construct a non-conventional sewage disposal system, but only if the system has been designed by an engineer.

8(2) Between November 15, 2009, and March 31, 2012, inclusive, a person who holds a conventional sewage disposal system licence may

(a) repair a non-conventional sewage disposal system, but only if the repairs have been approved or designed by an engineer, and

(b) replace an on-site sewage disposal system with a non-conventional sewage disposal system, but only if the replacement system has been approved or designed by an engineer.

Licence not transferable

9 A licence is not transferable.

Expiry date of licence

10 A licence expires on March 31 of each year.

Renewal of licence

11(1) A licensee may renew a licence by applying to the Minister on a form provided by the Minister and paying

a) les systèmes non conventionnels des types indiqués à sa licence;

b) les systèmes non conventionnels qui sont conçus par un ingénieur.

7(3) Fait partie des modalités et des conditions de sa licence, la modalité qui exige que le titulaire doit installer, construire, réparer ou remplacer un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées conformément au guide intitulé « Guide technique pour l'installation des systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées du Nouveau-Brunswick » préparé par le ministre de la Santé.

7(4) En cas d'incompatibilité entre l'approbation préalable donnée par le Ministre et le guide technique visé au paragraphe (3), les exigences de l'approbation l'emportent.

Dispositions transitoires – systèmes non conventionnels

8(1) Entre le 14 novembre 2009 et le 1^{er} avril 2012, le titulaire autorisé à installer ou construire un système conventionnel peut installer à un système non conventionnel que si ce système a été conçu par un ingénieur.

8(2) Entre le 14 novembre 2009 et le 1^{er} avril 2012, un titulaire autorisé à installer ou construire un système conventionnel

a) peut réparer un système non conventionnel que si la réparation ou le remplacement a été approuvé ou conçu par un ingénieur;

b) peut remplacer un système non conventionnel que si la réparation ou le remplacement a été approuvé ou conçu par un ingénieur.

Inaccessibilité

9 La licence est inaccessible.

Expiration de la licence

10 La licence expire le 31 mars de chaque année.

Renouvellement de la licence

11(1) Le renouvellement d'une licence est demandé au moyen du formulaire fourni par le Ministre et sur paiement des droits au moment de la demande.

the required application fee at the time the application is made.

11(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall not renew a conventional sewage disposal system licence on or after April 1, 2010, unless the applicant satisfies the Minister that the applicant has met the requirements under section 6.

Revocation of licence

12 The Minister may revoke a licence if the licensee

- (a) violates or fails to comply with a term or condition of his or her licence,
- (b) violates or fails to comply with section 24 or 24.1 of the Act or any provision of this Regulation, or
- (c) makes a false statement in an application for a licence or an approval or in any report, return or certificate required to be provided under the Act or this Regulation.

Application for approval

13(1) A licensee who wishes to install or construct an on-site sewage disposal system at a specific site shall

- (a) apply to the Minister on a form provided by the Minister for the approval of the design and location of the system, and
- (b) pay an application fee of \$150 at the time the application is made.

13(2) A licensee who wishes to repair or replace an on-site sewage disposal system at a specific site shall

- (a) apply to the Minister for the approval of the design, location and plan for the repair or replacement of the system, and
- (b) pay an application fee of \$150 at the time the application is made.

13(3) An application for an approval shall contain the following:

- (a) detailed plans showing

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre ne peut à partir du 1^{er} avril 2010, renouveler une licence relative au système conventionnel à moins que la personne qui en demande le renouvellement ne remplisse les exigences de l'article 6.

Révocation de la licence

12 Le Ministre peut révoquer une licence dans les cas suivants :

- a) le titulaire contrevient à une modalité ou à une condition de sa licence ou omet de s'y conformer;
- b) le titulaire contrevient à l'article 24 ou 24.1 de la Loi ou au présent règlement ou omet de s'y conformer;
- c) le titulaire a fait une fausse déclaration dans sa demande de licence ou une approbation ou dans tout rapport ou toute déclaration ou certificat exigés par la Loi ou le présent règlement.

Demande d'approbation

13(1) Le titulaire qui entend installer ou construire un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit faire tout ce qui suit :

- a) il demande l'approbation du Ministre quant à la conception et l'emplacement au moyen du formulaire fourni à cet effet par ce dernier;
- b) il verse les droits de demande d'approbation qui s'élèvent à 150 \$.

13(2) Le titulaire qui entend réparer ou remplacer un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit faire tout ce qui suit :

- a) il demande l'approbation du Ministre quant à la conception, l'emplacement et quant au plan d'exécution au moyen du formulaire fourni à cet effet par ce dernier;
- b) il verse les droits de demande d'approbation qui s'élèvent à 150 \$.

13(3) La demande d'approbation est accompagnée des documents et renseignements qui suivent :

- a) des plans détaillés indiquant

- | | |
|--|---|
| <p>(i) the property location by civic address,</p> <p>(ii) the property identification number assigned to the property by Service New Brunswick,</p> <p>(iii) the dimensions of the property, including location of easements or right-of-ways,</p> <p>(iv) the slope of the property, and</p> <p>(v) the dimensions and layout of the on-site sewage disposal system, including separation distances between the system and building locations, the property lines, the property well, location of adjacent wells and bodies of water within 100 metres of any part of the proposed system, and</p> <p>(vi) the type of system and design details;</p> <p>(b) the estimated wastewater flow to be treated by the system;</p> <p>(c) the identification of any limiting factors, such as bedrock, ground water table or impermeable soil;</p> <p>(d) a description of the soil and its character, as determined by a test pit inspection;</p> <p>(e) an assessment of the suitability of the soil for the installation of an on-site sewage disposal system as determined by one of the following methods:</p> <p>(i) percolation test;</p> <p>(ii) hydraulic conductivity test;</p> <p>(iii) soil sieve analysis;</p> <p>(iv) visual examination of a test pit which is recorded; and</p> <p>(v) another method acceptable to the Minister;</p> <p>(f) the finished ground elevation of the area where the system is or is to be located in reference to the original ground elevation;</p> | <p>(i) l'emplacement de la propriété selon son adresse de voirie,</p> <p>(ii) le numéro d'identification de la propriété assigné par Services Nouveau-Brunswick,</p> <p>(iii) les dimensions de la propriété, ainsi que les espaces qui font l'objet de servitudes et d'emprises,</p> <p>(iv) l'inclinaison de la propriété,</p> <p>(v) les dimensions et un schéma du système à installer, ainsi que les distances qui séparent le système et les bâtiments, les limites de la propriété, le puits de la propriété, l'emplacement des puits adjacents et des plans d'eau dans un rayon de 100 mètres de toute partie du système proposé,</p> <p>(vi) le type de système et les caractéristiques de conception;</p> <p>b) une estimation du débit des eaux usées qui devront être traitées par le système;</p> <p>c) un énoncé des facteurs de contrainte liés au substratum rocheux, la nappe phréatique ou l'imperméabilité du sol;</p> <p>d) un énoncé des propriétés et caractéristiques du sol révélées par un trou d'essai;</p> <p>e) une évaluation pour savoir si le sol convient à l'installation du système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées laquelle évaluation est réalisée selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) un test de percolation,</p> <p>(ii) un test de conductivité hydraulique,</p> <p>(iii) l'analyse par tamisage du sol,</p> <p>(iv) un examen visuel d'un trou d'essai et pour lequel on fait un relevé,</p> <p>(v) toute autre méthode que le Ministre juge acceptable;</p> <p>f) l'élévation prévue de l'espace où le système se trouve ou de l'espace où l'on entend installer le système par rapport à l'élévation originale;</p> |
|--|---|

(g) the system materials specifications or, if one is used, the system-manufactured materials specifications;

(h) any additional information as requested by the Minister that relates to the work to be done under the approval; and

(i) the name of the owner of the property, and the owner's signature, indicating that the owner authorizes the application.

13(4) If the site is 2000 square metres or less, the plans referred to in paragraph (3)(a) are to be drawn to scale.

Revocation of approval

14 The Minister may revoke an approval if the Minister has reasonable grounds to believe

(a) that false or misleading information has been supplied in the application for the approval,

(b) that the work being conducted by the licensee with respect to the on-site sewage disposal system violates a provision of the Act or this Regulation or is not being done in accordance with the approval, or

(c) that a health hazard may be created by permitting the installation, construction, repair or replacement of the on-site sewage disposal system to proceed.

Standards for septic tanks and sewage holding tanks

15(1) A licensee who installs a septic tank shall ensure that the septic tank

(a) conforms to the requirements of Canadian Standards Association CAN/CSA Standard B66-05, "Design, material, and manufacturing requirements for pre-fabricated septic tanks and sewage holding tanks", as amended up to and including March 31, 2008,

(b) if installed on or after April 1, 2011, has a minimum working capacity of 3410 litres,

(c) if installed on or after April 1, 2011, is comprised of two compartments with 2/3 and 1/3 volumes for primary and secondary chambers respectively,

g) les spécifications des matériaux du système proposé et, s'il y a lieu, les spécifications des matériaux du manufacturier;

h) tout autre renseignement que le Ministre exige quant aux travaux;

i) le nom du propriétaire des lieux ainsi que sa signature attestant du fait qu'il autorise la demande.

13(4) Si la superficie de l'emplacement est de 2 000 mètres carrés ou moins, les plans visés à l'alinéa 3a) doivent être faits à l'échelle.

Révocation de l'approbation

14 Le Ministre peut révoquer l'approbation s'il a des bonnes raisons de croire l'une des choses suivantes :

a) que de faux renseignements ou des renseignements qui induisent en erreur ont été fournis lors de la demande d'approbation;

b) que les travaux faits en rapport avec le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont faits en contravention à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou à une modalité ou condition de l'approbation;

c) que si l'on procède aux travaux cela peut représenter un danger pour la santé.

Normes applicables aux fosses septiques et aux bassins de rétention

15(1) Le titulaire qui procède à l'installation d'une fosse septique doit s'assurer

a) qu'elle réponde à la norme B-66-05 CAN/CSA de l'Association canadienne de normalisation intitulée « Exigences visant la conception, les matériaux constitutifs et la fabrication des fosses septiques et réservoirs de rétention préfabriqués » et de ses modifications subséquentes jusqu'au 31 mars 2008;

b) qu'elle a une capacité de débit minimale 3410 litres si l'installation est faite après le 30 mars 2011;

c) qu'elle est formée de deux compartiments dont le premier occupe les deux tiers du volume alors que le

- (d) is constructed of non-corrodible material, and
- (e) is equipped with an effluent filter conforming to the requirements of NSF/ANSI Standard 46-207, "Evaluation of components and devices used in wastewater treatment systems", dated January 5, 2007.

15(2) A licensee who installs a sewage holding tank shall ensure that the holding tank conforms to the requirements of Canadian Standards Association CAN/CSA Standard B66-05, "Design, material, and manufacturing requirements for prefabricated septic tanks and sewage holding tanks", as amended up to and including March 31, 2008.

Covering of on-site sewage disposal system

16(1) A licensee who installs, constructs, repairs or replaces an on-site sewage disposal system shall give the Minister written notice that the system is ready for inspection at least 3 working days before covering the system.

16(2) A licensee shall provide the certificate of compliance to the owner of the system and mail a copy of the completed certificate to the Minister within 10 days after the on-site sewage disposal system is covered.

Repeat inspection

17(1) If a public health inspector finds, upon inspection, that the design, location, repair or replacement of an on-site sewage disposal system does not comply with this Regulation or the Minister's approval, he or she shall advise the licensee of any deficiencies, and the licensee shall rectify the defects and shall not cover the system until it has been inspected again by a public health inspector.

17(2) A licensee shall pay a fee of \$150 for each repeat inspection until the work is found by the public health inspector to comply with this Regulation and the Minister's approval.

Documents to be provided to owner

18 A licensee shall provide to the owner of an on-site sewage disposal system the following documents within 10 days after the system has been covered:

deuxième en occupe le tiers si l'installation est faite après le 30 mars 2011;

- d) qu'elle est construite de matériaux non-corrosifs;
- e) qu'est pourvue d'un filtre pour les effluents qui répond à la norme NSF/ANSI 46-207 de la « National Sanitation Foundation Standard intitulée Evaluation of components and devices used in wastewater treatment systems » datée du 5 janvier 2007.

15(2) Le titulaire qui procède à l'installation d'un bassin de rétention doit s'assurer qu'il réponde à la norme B-66-05 CAN/CSA de l'Association canadienne de normalisation intitulée « Exigences visant la conception, les matériaux constitutifs et la fabrication des fosses septiques et réservoirs de rétention préfabriqués » et de ses modifications successives jusqu'au 31 mars 2008.

Recouvrement d'un système

16(1) Le titulaire qui installe, construit, répare ou remplace un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit donner au Ministre un préavis écrit de trois jours ouvrables lui annonçant que le système est prêt pour l'inspection avant de le recouvrir.

16(2) Le titulaire doit remettre le certificat de conformité au propriétaire du système et en fait parvenir une copie remplie au Ministre dans les dix jours qui suivent le recouvrement du système.

Inspection

17(1) Si l'inspecteur de la santé publique trouve lors de son inspection que la conception, l'emplacement, la réparation ou le remplacement du système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ne respecte pas le présent règlement ou n'est pas conforme à ce que prévoyait l'approbation du Ministre, il en avise le titulaire et lui en indique les lacunes. Le titulaire doit alors y remédier et il ne peut recouvrir le tout tant qu'il n'y a pas une nouvelle inspection.

17(2) Le titulaire verse des droits de 150 \$ chaque fois que l'inspecteur de la santé doit inspecter à nouveau les travaux jusqu'à ce qu'il constate que les travaux respectent le présent règlement et l'approbation du Ministre.

Documents à remettre au propriétaire

18 Le titulaire de licence doit, dans les dix jours du recouvrement des travaux, remettre au propriétaire du sys-

tème autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées
les documents suivants :

- (a) a copy of the plan of the installation, construction, repair or replacement of the on-site sewage disposal system; and
- (b) the operating instructions for the system.

- a) une copie du plan d'installation, de construction, de réparation ou de remplacement du système;
- b) le mode d'emploi ou la notice d'utilisation du système.

Records

19 A licensee or former licensee shall keep the following records for a minimum of 7 years:

- (a) a copy of each application for approval under section 6, with the supporting information required to obtain the approval;
- (b) a copy of each approval issued by the Minister;
- (c) a copy of each certificate of compliance issued by the licensee; and
- (d) a copy of each inspection report by a public health officer relating to the installation, construction, repair or replacement of an on-site sewage disposal system.

Rétention de documents

19 Le titulaire ou l'ancien titulaire doit garder pendant sept années au moins les documents suivants :

- a) une copie de chaque demande d'approbation faite en application de l'article 6, ainsi que les documents à l'appui de ces demandes;
- b) une copie de chaque approbation que lui a délivrée le Ministre;
- c) une copie de chaque certificat de conformité qu'il a remis;
- d) une copie de chaque rapport d'inspection préparé par un inspecteur de la santé publique à la suite de l'inspection de l'installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Commencement

20 *This Regulation comes into force on November 20, 2009.*

Entrée en vigueur

20 *Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2009.*